

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 006

**autorisant la Société SAS GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade
BP 22 – 13156 TARASCON Cedex à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de
MAS SAINTES PUELLES au lieu-dit “ La Marail ”**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/306-7098 en date du 19 juillet 2007 de M le Préfet de la Région Occitanie portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2017 ;

VU la demande en date du 26 mai 2019 présentée par M. Gilbert ROUX, agissant en tant que Président de la SAS GUINTOLI ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 juin au 17 juillet 2017 à la Mairie de MAS-SAINTE-PUELLES ;

VU l'avis du 19 mai 2017 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du 5 août 2016 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'INAOQ en date du 8 juin 2017 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1er février 2018 ;

VU la transmission de ce projet à l'exploitant en date du 5 février 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GUINTOLI, dont le siège social est implanté Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux composés d'argiles sableuses et marno-calcaire destinés aux remblais des chantiers d'élargissement de l'Autoroute A61 (Toulouse Narbonne), au lieu dit “ La Marail ” sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 450 000 t
Tonage moyen annuel à extraire	: 150 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 15 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: matériaux alluvionnaires
Modalités d'extraction	: engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	: 10 m

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières :	2510 - 1	Autorisation

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre I, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées au lieu dit “ la Marail ” sur les parcelles suivantes :

n°s ZB-20,21,22,23,24,61,62 du plan cadastral de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES.

ARTICLE 1.8 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.8.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°17/93-11 11199 en date du 24 mai 2017, sur la totalité des terrains faisant l'objet de la demande d'exploitation de carrière.

Le diagnostic archéologique comprends, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport des résultats obtenus.

Le diagnostic conformément à l'article L 523-1 du Code du patrimoine, sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L 523-7.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée d'exploitation demandée est de 6 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitation sera réalisée en deux phases successives de 4 ans pour la première et 2 ans pour la seconde. L'exploitation, a été divisée en deux phases principales, correspondant à :

Phase 1 : la moitié Sud Ouest de la parcelle sera exploitée durant les 4 premières années de l'autorisation. Les travaux débiteront au Sud de cette zone afin de dégager l'espace nécessaire pour l'aire de stockage temporaire. Le gisement sera exploité sur une épaisseur de 3,5 à 9,5 mètres ;

Phase 2 : la deuxième moitié Nord Est de la parcelle sera exploitée durant 2 ans. Le gisement sera exploité sur une épaisseur variant de 4,2 à 8,7 mètres.

Mesures préalables à l'extraction :

- Conservation d'une bande de retrait réglementaire ou supérieure tout autour du site : 10 m au Nord, 25 m au Nord-Est, 30 m au Sud et 50 m à l'Ouest.
- Mise en place d'un merlon végétalisé de 2 m de haut au Nord et Nord-Est.
- Mise en place d'un merlon végétalisé en partie pérenne de 4 m de haut sur la partie Ouest avec barrière végétale constituée d'arbres d'essences diverses adaptées, interdisant la vue directe de l'extraction depuis l'habitation La Marail. La plantation interviendra dès le début de l'exploitation. Ce merlon et la barrière végétale seront conservés en partie Sud après l'exploitation conformément aux souhaits du riverain.
- L'extraction sera située à 90 m de l'habitation proprement dite de La Marail. Décapage progressif.
- Les travaux de décapage du sol auront lieu en dehors de la période de reproduction et donc entre fin septembre et fin février.

L'extraction sera réalisée sur une durée totale de 6 ans et se fera sur un front jusqu'à une cote minimale de fond de fouille à 184 m NGF, en rétro en direction du Nord-Est, à partir de deux « ateliers », soit pour chacun : 1 pelle hydraulique, 1 dumpers.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les matériaux extraits seront évacués par camions ou dumpers en direction du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 sans jamais emprunter le domaine public en suivant l'itinéraire défini dans le dossier de demande en autorisation.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres et repérés suivant le plan de bornage précité.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

Des piézomètres seront implantés (en amont et en aval) afin de surveiller le niveau de la nappe pendant l'exploitation du site, en remplacement de ceux détruits. Au total, ce seront 4 piézomètres qui seront installés au sein du périmètre de la demande d'autorisation.

Afin d'éviter le débordement des plans d'eau, deux buses de diamètre 0,800 et 0,900 m (avis hydrogéologue) seront installées à 186,5 m NGF. La première se trouvera entre la fosse Sud et la fosse Nord et la deuxième entre la fosse

Nord et le bassin de rétention/décantation qui pourra contenir le surplus d'eau provenant d'une pluie décennale. Les eaux de ce bassin seront ensuite envoyées, par surverse, vers le fossé longeant la RD 433.

Les eaux pluviales collectées par l'intermédiaire de ce fossé seront dirigées vers le bassin de décantation (passages busés sous les accès chantier A61 et RD 433) avant rejet dans le fossé longeant la RD 433. Ce bassin sera installé au point le plus bas du site, localisé à l'Est, à proximité de l'entrée de la carrière. Ce bassin sera étanchéifié à l'aide d'argile du site. Des analyses semestrielles des eaux en sortie du bassin de rétention/décantation seront effectuées.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phase 1	127 789 € TTC
Phase 2	84 158 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 – Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - les piézomètres.

Ce plan est mis à jour à chaque campagne.

- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;

- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de captage d'eau à usage sanitaire sur la carrière.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour un schéma de circulation des eaux pluviales faisant apparaître les sources, les cheminements, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce schéma, qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquera, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires.

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le bassin de décantation des eaux pluviales sera dimensionné afin de permettre de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence de la mesure de débit est fixée annuellement.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.8 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

La qualité de l'air sera mesurée si nécessaire en amont et en aval des installations

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air. (système par jauges).

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ; en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site est en fin d'exploitation réaménagé sous forme de deux plans d'eau juxtaposés sensiblement parallèles à l'autoroute A61.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 8.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION1

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations en vigueur applicables et des mesures particulières qui pourraient être prescrites en application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières définies dans le présent article.

D'une manière générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. En outre, le réaménagement doit être effectué de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre sa réintégration rapide dans le paysage.

ARTICLE 8.3.2 MODALITÉS PRATIQUES

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état superficiel du sol doivent être conservées en les stockant à part. Elles sont réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement.

La remise en état du site doit suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière sauf dans le cas où l'autorisation d'exploitation serait renouvelée.

A la fin de l'autorisation de 6 ans, le réaménagement fera ressortir deux plans d'eau aménagés en une zone «naturelle» favorable à la diversification du milieu naturel, actuellement, relativement «pauvre».

Le réaménagement permettra également de reconstituer, sur des parcelles agricoles, différents types de milieux : boisé (à l'Ouest), et aquatique (plans d'eau, hauts fonds, berges douces...). De plus, les plans d'eau seront aménagés afin de constituer différents milieux aquatiques (frayère, berges à pentes et aménagements variés...).

Il y aura donc une alternance de zones de pentes douces engazonnées (15° à 20°), de berges plus abruptes (30°), vouées à un dessin sinueux des contours et agrémentées de plantations diversifiées.

Les berges sous eau seront talutées en pleine fouille et auront une inclinaison égale à la pente naturelle des matériaux (environ 45°) pendant l'exploitation.

Le merlon Ouest paysager, protégeant le domaine de La Marail, sera conservé dans sa partie Sud uniquement, faisant perdurer ainsi son rôle d'écran visuel et de protection phonique vis-à-vis de l'A61.

D'autre part, les merlons en place en bordure du périmètre Nord, Est et Nord du merlon Ouest seront arasés au fur et à mesure de la remise en état. Le merlon Ouest accompagné d'une barrière végétale (plantée en début d'exploitation) sera conservé uniquement en partie Sud.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 9.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,

...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 9.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être évacuées,
- la qualité des sols, sous-sols, et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoins ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité.

ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 10.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Mas-Saintes-Puelles et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Mas-Saintes-Puelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 11.7 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 11.7 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10.9 COPIES

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MAS-SAINTE-PUELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES et à la société GUINTOLI, située Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON Cédex.

Fait à Carcassonne, le 15 février 2018

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

Table des matières

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS.....	3
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.8 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	4
ARTICLE 1.8.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	4
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	4
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 1.9.1.1 DURÉE DE L'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	5
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE.....	5
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	5
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	7
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	7
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	8
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	8
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	9
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	9
ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	9
ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	9
ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	10

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	10
ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	11
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.1PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	11
ARTICLE 4.2SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES POUSSIERES.....	11
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	12
ARTICLE 5.1GESTION GENERALE DES DECHETS.....	12
ARTICLE 5.2DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	12
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.1VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	12
ARTICLE 6.2LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	13
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	13
ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	13
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	14
ARTICLE 7.1PROPRETE DU SITE.....	14
ARTICLE 7.2MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 7.2.1LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	14
ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	14
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	14
ARTICLE 7.3RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 7.4SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION.....	15
ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	15
ARTICLE 8.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION1.....	15
ARTICLE 8.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	15
ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	15
ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 8.3.2 MODALITÉS PRATIQUES.....	15
ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	16
ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	16
ARTICLE 9.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	16
ARTICLE 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 9.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	16
ARTICLE 9.3.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 9.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	17
ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	17
ARTICLE 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	17
ARTICLE 10AUTRES DISPOSITIONS.....	17
ARTICLE 10.1 DELAIS.....	17
ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 10.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	17

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 10.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	18
ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 10.8 RECOURS.....	18
ARTICLE 10.9 COPIES.....	19